

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Document de référence Qualiroutes – A – 3

Modalités de réception technique préalable

Édition du 01/01/2025

1. Principes généraux

Conformément à l'Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics du 14 janvier 2013, Article 42 §1^{er} 1^{er} alinéa: *"En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué".*

A cet effet, l'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique préalable auprès du pouvoir adjudicateur conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent document.

L'article 42 § 3 de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics du 14 janvier 2013 précise les délais nécessaires aux modalités de réception technique préalable.

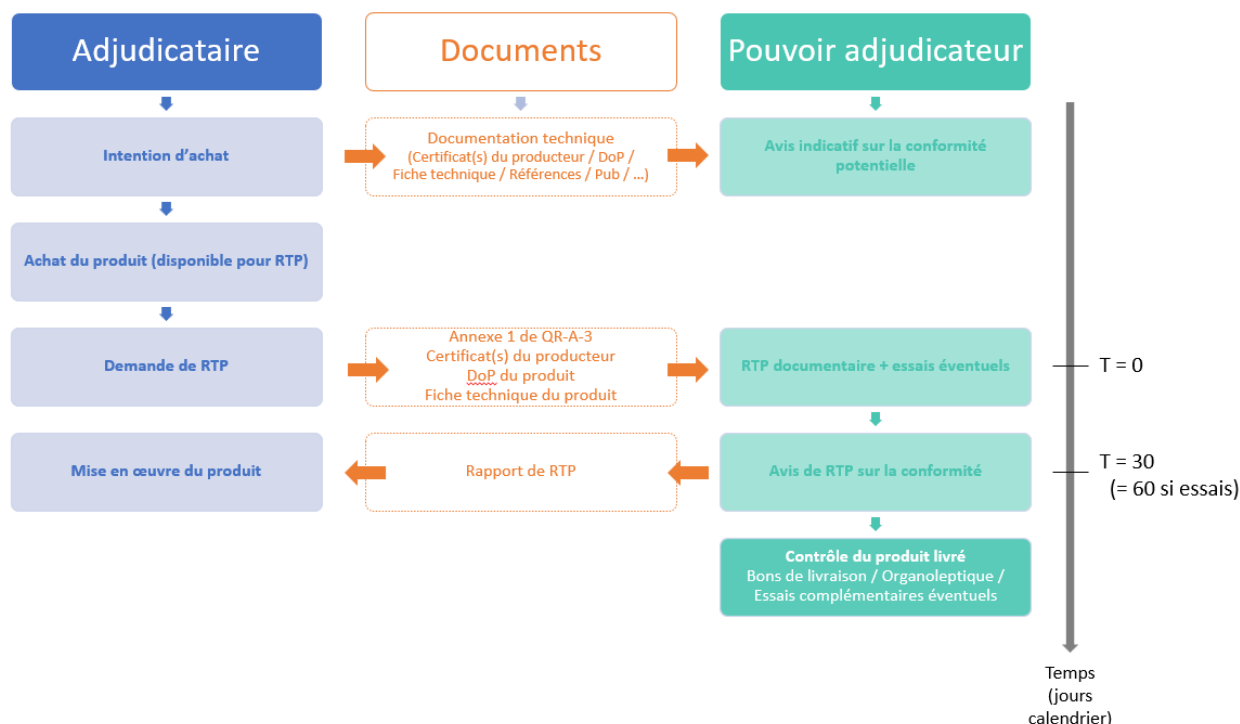
Pour les produits constitués de plusieurs éléments visés spécifiquement par des prescriptions d'un chapitre de Qualiroutes (par exemple: joints de dilatation, appuis de ponts, écrans antibruit, éléments structurels préfabriqués en béton...) la réception consiste en une réception technique préalable des éléments constitutifs, un contrôle de la fabrication jusqu'au produit fini et une réception technique préalable du produit fini. L'adjudicataire est alors tenu de transmettre préalablement le planning de fabrication. Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus prend cours à la présentation en réception (mise à disposition) du produit fini.

La réception technique préalable consiste en un contrôle minimal et éventuellement un contrôle complémentaire.

Note: Il peut arriver que l'entrepreneur transmette au préalable une documentation technique de produit pour un avis sur la présomption de conformité par le pouvoir adjudicateur. Cette éventuelle procédure est distincte de la réception technique préalable du produit. La documentation technique d'un produit reprend les caractéristiques du produit, éventuellement détaillées dans les chapitres techniques de Qualiroutes, permettant de présumer de sa conformité aux exigences du marché alors que la réception technique préalable a pour objet la vérification de la conformité du produit.

L'introduction d'une documentation technique du produit envisagé auprès du pouvoir adjudicateur est une étape facultative qui ne dispense pas de l'introduction d'une demande de réception technique préalable.

Le schéma ci-dessous reprend les différentes étapes (documentation technique, demande de réception technique préalable et rapport de réception technique préalable ainsi que les délais.



2. Contrôle minimal

2.1. Contrôle des documents qui accompagnent le produit

Les documents qui accompagnent le produit sont:

- Une définition du produit et des quantités livrées. Suivant le cas, la RTP se fait à des moments différents, en usine ou sur chantier. Dès lors ces éléments sont repris, suivant le cas, sur un bon de commande, un bon de livraison ou une facture.
- Si le marquage CE existe pour le produit en question:
 - la déclaration de performances (DoP) du produit
 - la fiche technique du produit (le cas échéant)
 - si le système d'Évaluation et de Vérification de la **C**onstance des **P**erformances (EVCP) est de type 1+ ou 1, le certificat de constance des performances du produit délivré par l'organisme notifié,
 - si le système EVCP est de type 2+, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine délivré par l'organisme notifié
 - le cas échéant, le texte complet de l'évaluation technique européenne (anciennement agrément technique européen)

La DoP doit déclarer l'ensemble des caractéristiques de la norme harmonisée produit applicable pour lesquelles des exigences sont définies dans les documents du marché et reprises dans l'annexe ZA de cette norme harmonisée produit. La DoP ne peut pas reprendre d'autres caractéristiques que celles couvertes par la norme harmonisée.

La fiche technique du produit, datée et signée par le producteur, doit déclarer les autres caractéristiques prescrites par Qualiroutes et non reprises dans l'annexe ZA de la norme harmonisée produit et sur lesquelles le producteur s'engage.

- si une certification volontaire existe pour le produit en question:
 - le certificat délivré,
 - sur demande,
 - les documents établissant la pertinence du système de certification (cf. annexe 2 du présent document)
 - toute information sur le schéma de certification permettant de vérifier que les exigences relatives au contrôle du produit sont rencontrées.
 - le cas échéant, tout autre document exigé par les documents du marché.
- s'il n'existe ni marquage CE ni certification volontaire pour le produit en question:
 - la fiche technique du produit.

La fiche technique, datée et signée par le producteur, doit déclarer les caractéristiques prescrites sur lesquelles le producteur s'engage.

Le contrôle consiste à vérifier:

- la validité des documents
- que toutes les caractéristiques définies dans les documents du marché y sont reprises
- que les valeurs ou classes de ces caractéristiques, mentionnées dans les documents qui accompagnent le produit, sont conformes aux exigences reprises dans les documents du marché.
- la pertinence du système de certification.

Lorsque le produit bénéficie d'un certificat délivré dans le cadre d'une certification volontaire, il y a lieu d'exiger les documents établissant la pertinence du système de certification et d'évaluer cette pertinence en regard des conditions reprises à l'annexe 2 du présent document.

Par ce contrôle documentaire, le pouvoir adjudicateur vérifie si le produit proposé est apte à répondre aux exigences des documents du marché. Il décide en conséquence de poursuivre ou non la procédure de réception.

En cas de doute sur l'exactitude des documents fournis, le pouvoir adjudicateur peut exiger d'autres éléments probants ou refuser le produit proposé.

2.2. Contrôle organoleptique (vue, odorat, toucher) et dimensionnel

Il s'agit d'un premier contrôle de la fourniture destiné à s'assurer qu'elle correspond au produit attendu.

Un examen organoleptique permet de vérifier les formes (ex: un tuyau circulaire doit être circulaire), la texture (ex: géotextile tissé ou non) et, le cas échéant, l'odeur attendue (ex: pour certaines essences de bois)

Cet examen est suivi d'une vérification des dimensions principales du produit.

3. Contrôle complémentaire

Lorsque le contrôle minimal décrit ci-avant ne permet pas de conclure à la conformité du produit aux exigences du marché, le pouvoir adjudicateur procède à un contrôle complémentaire.

Le contrôle complémentaire est nécessaire dans les cas suivants:

- les documents de marché exigent la réalisation d'un contrôle complémentaire;
- des exigences techniques ne peuvent pas être couvertes ni par le marquage CE (du niveau EVCP prescrit), ni par une marque de certification volontaire.

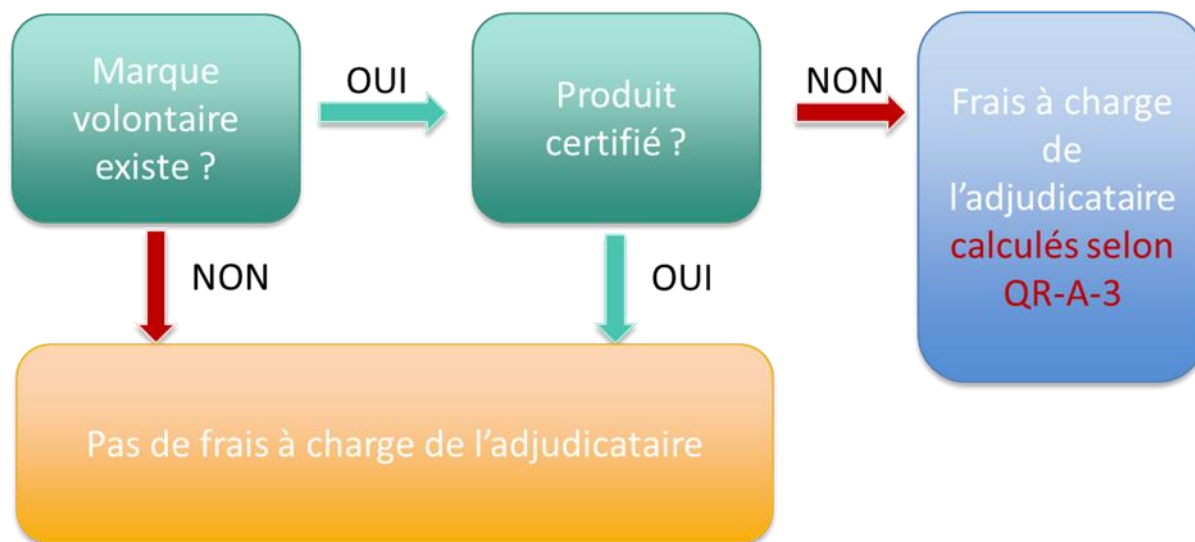
Même si des exigences sont couvertes par le marquage CE ou par une marque de certification volontaire, en cas de doute, le contrôle complémentaire reste possible.

4. Prise en charge des frais de réception technique préalable (RTP)

La prise en charge des frais de réception technique préalable (RTP) est définie par les dispositions ci-après auxquelles réfère l'article 42 (relatif aux modes de réception technique préalable) du chapitre A de QUALIROUTES .

Modalités de prise en charge des frais de réception technique préalable en Belgique

Le schéma ci-après illustre les différents cas possibles pour les produits à réceptionner:



Ce schéma fait l'objet des explications suivantes:

- Lorsqu'il n'existe pas de référentiel (PTV, guide d'agrément, normes...) pour la certification volontaire des produits présentés en réception technique préalable, les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge du pouvoir adjudicateur.
- Lorsqu'il existe un référentiel (PTV, guide d'agrément, normes...) pour la certification volontaire des produits présentés en réception technique préalable, on distingue 2 cas:
 - L'adjudicataire présente un produit qui dispose d'une marque volontaire couvrant toutes les caractéristiques prescrites: il n'y a pas de frais à charge de l'adjudicataire.
 - L'adjudicataire présente un produit ne disposant pas d'une marque volontaire couvrant toutes les caractéristiques prescrites: les frais de RTP sont à charge de l'adjudicataire; ils sont calculés selon les modalités du tableau de l'annexe 3 du présent document QR-A-3 et sont récupérés auprès de l'adjudicataire par un décompte négatif.

Si, pour un produit repris au tableau de l'annexe 3, il existe également un programme de réception technique préalable défini dans un chapitre technique de QUALIROUTES, seules les données reprises au tableau de l'annexe 3 sont à prendre en compte.

En cas de déplacement inutile du personnel réceptionnaire par le fait de l'adjudicataire (fourniture ne correspondant pas à la demande de réception, produits non disponibles à la date prévue pour la réception...) et ce, quel que soit le cas de RTP défini ci-avant, l'ensemble des frais (déplacement, indemnité de déplacement et prestations sur place) est toujours pris en charge par l'adjudicataire selon les modalités suivantes:

- Maximum 2 personnes
- Prestation/indemnité de déplacement au tarif horaire: 120 €/personne
- Indemnité kilométrique: 0,50 €/km.

Modalités de prise en charge des frais de réception technique préalable à l'étranger

Les modalités de prise en charge des frais pour la réception technique préalable en Belgique sont d'application.

De plus, si un produit est présenté en réception sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne, les frais supplémentaires de prestations du personnel réceptionnaire, liés au voyage et au séjour sur le lieu de réception, sont toujours pris en charge par l'adjudicataire selon les modalités suivantes:

- Maximum 2 personnes;
- Indemnité de déplacement au tarif horaire: 120 €/personne;
- Déplacement et logement: suivant les modalités de
 - l'Arrêté du GW du 19 décembre 2013 portant organisation des missions de service à l'étrangeret de
 - l'Arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant établissement d'indemnités pour frais de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui sont chargés d'une mission de service à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales.

La réception technique préalable est réalisée en Union européenne (élargie au Royaume uni, à la Norvège et à la Suisse). Les produits fabriqués en dehors sont présentés en réception sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne.

Formule d'indexation

Tous les montants repris ci-avant sont multipliés annuellement, au 1^{er} septembre, par le coefficient suivant:

$$S_n / S_r$$

avec

- S_r est l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août 2024, soit 132,81.
- S_n est l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'année de l'adaptation.

Ces index sont accessibles via le lien:

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation>

Les tarifs indexés sont arrondis à 0,1 € près.

MODELE DE DEMANDE DE RÉCEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Une demande de réception est introduite par l'adjudicataire pour chaque produit à réceptionner. Les demandes sont numérotées.

Numéro et date de la demande:

Objet du marché:

Numéro du cahier spécial des charges et version du CDR d'application:

Adjudicataire:

Produit à réceptionner:

- * Numéro du poste du métré et code CPN du poste dans lequel intervient ce produit:
- * Nature du produit:
- * Prescriptions du cahier spécial des charges, y compris référence au CCT Qualiroutes:
- * Caractéristiques techniques du produit proposé:
- * Quantités à réceptionner:
- * Marquage CE:
 - OUI ⇒ Annexer:
 - la déclaration de performances (DoP)
 - la fiche technique éventuelle
 - le certificat de suivi émis par l'organisme notifié (sauf EVCP de niveau 3 et 4)
 - le cas échéant, le texte complet de l'évaluation technique européenne (anciennement agrément technique européen)
 - NON ⇒ Passer à la question sur la certification volontaire.
- * Certification volontaire:
 - OUI ⇒ Annexer le certificat de conformité et le dossier technique permettant d'évaluer la pertinence de la certification.
 - NON ⇒ Annexer la fiche technique.
- * Date présumée à laquelle le produit doit être mis en œuvre sur le chantier (suivant planning):

Coordonnées du fournisseur:

Adresse où la réception est à effectuer (usine, chantier...):

MODELE DE DEMANDE DE RÉCEPTION TECHNIQUE PREALABLE (SUITE)

Planning de fabrication, le cas échéant:

Date à partir de laquelle la réception peut être effectuée:

PERTINENCE D'UN SYSTÈME DE CERTIFICATION VOLONTAIRE

Est considérée comme procédure de certification volontaire pertinente au sens du point 3.1 du document de référence QUALIROUTES – A – 3, le système de certification de produits qui répond aux conditions suivantes:

- l'organisme a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et répond aux exigences de la norme NBN EN ISO/IEC 17065.
- le système de certification de produits est du niveau 5 selon la norme NBN EN ISO/IEC 17067. Ce système prévoit qu'au moins les tâches suivantes sont exécutées par l'organisme de certification:
 1. l'échantillonnage du produit
 2. la détermination des caractéristiques du produit par essai, contrôle, vérification du concept
 3. l'évaluation de la conformité du produit
 4. la décision de certification en matière d'octroi, maintien, extension, suspension ou retrait du certificat
 5. l'autorisation d'utilisation du certificat ou de la marque
 6. le contrôle de la conformité ininterrompue du produit certifié avec les exigences en vigueur. Ce contrôle continu comprend au minimum les éléments suivants:
 - essai ou contrôle d'échantillons pris sur des produits commercialisés et/ou des produits stockés en usine
 - inspection du système de contrôle de qualité de la production
 - contrôle du processus de production depuis les matières premières et les matériaux jusqu'à la conformité du produit fini.

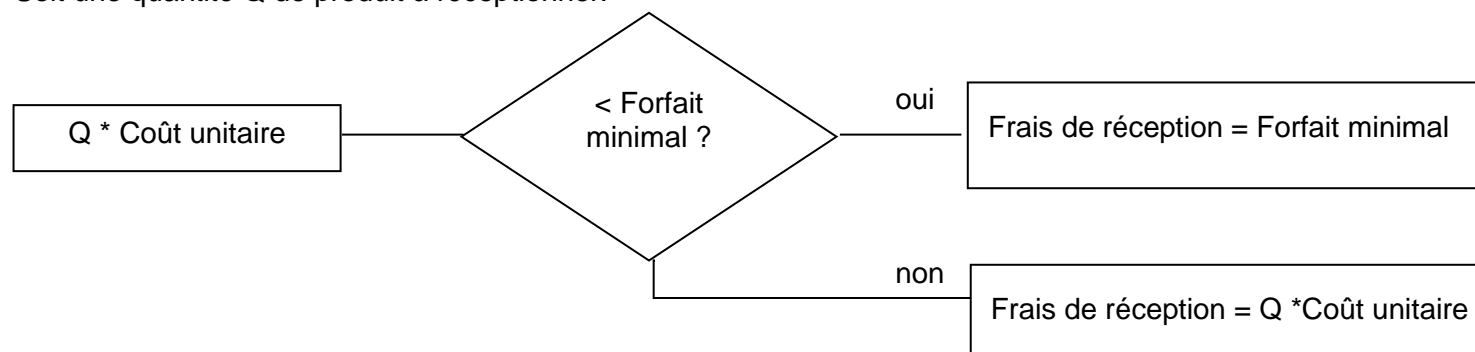
L'évaluation (3), la décision de certification (4) et l'autorisation d'utilisation (5) sont l'œuvre de l'organisme de certification et ne sont jamais sous-traitées à un tiers.

Au moins une fois par an, les éléments de contrôle continu de conformité à la spécification font l'objet d'une vérification en usine par l'organisme de certification.

Le système de certification de produits doit être suffisamment documenté afin que les exigences mentionnées puissent être correctement vérifiées.

TABLEAU DES FRAIS DE RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE PAR PRODUIT

Soit une quantité Q de produit à réceptionner:

**Formule d'indexation:**

La formule d'indexation de tous les montants repris au tableau ci-après est identique à celle reprise au point 4 du présent document.

Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimal € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Sous-fondation en recherche	F. 3.	10505	m ³	4,91
Sous-fondation en 10 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	0,49
Sous-fondation en 15 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	0,72
Sous-fondation en 20 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	0,97
Sous-fondation en 25 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	1,21
Sous-fondation en 30 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	1,46
Sous-fondation en 40 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	1,94
Sous-fondation en 50 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	2,43
Sous-fondation en 60 cm d'épaisseur	F. 3.	10505	m ²	2,91
Empierrement en recherche	F. 4.2.	10505	m ³	4,91
Empierrement en 10 cm d'épaisseur	F. 4.2.	10505	m ²	0,49
Empierrement en 15 cm d'épaisseur	F. 4.2.	10505	m ²	0,72
Empierrement en 20 cm d'épaisseur	F. 4.2.	10505	m ²	0,97
Empierrement en 25 cm d'épaisseur	F. 4.2.	10505	m ²	1,21
Empierrement en 30 cm d'épaisseur	F. 4.2.	10505	m ²	1,46
Sable-ciment en recherche	F. 4.3.	6910	m ³	2,89
Sable-ciment en 10 cm d'épaisseur	F. 4.3.	6910	m ²	0,29

Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimal € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Sable-ciment en 15 cm d'épaisseur	F. 4.3.	6910	m ²	0,43
Sable-ciment en 20 cm d'épaisseur	F. 4.3.	6910	m ²	0,58
Sable-ciment en 25 cm d'épaisseur	F. 4.3.	6910	m ²	0,72
Sable-ciment en 30 cm d'épaisseur	F. 4.3.	6910	m ²	0,87
Sable-laitier en recherche	F. 4.4.	6910	m ³	2,89
Sable-laitier en 10 cm d'épaisseur	F. 4.4.	6910	m ²	0,29
Sable-laitier en 15 cm d'épaisseur	F. 4.4.	6910	m ²	0,43
Sable-laitier en 20 cm d'épaisseur	F. 4.4.	6910	m ²	0,58
Sable-laitier en 25 cm d'épaisseur	F. 4.4.	6910	m ²	0,72
Sable-laitier en 30 cm d'épaisseur	F. 4.4.	6910	m ²	0,87
Eléments linéaires en béton préfabriqué	H. 1.2.	13130	m	6,57
Dispositifs de retenue préfabriqués en béton	H. 2.1.	4410	m	2,39
Dispositifs de retenue en béton coulé en place	H. 2.2.	7410	m	3,83
Dispositifs de retenue en acier	H. 2.3.	3690	m	7,42
Dispositifs de retenue mixtes acier-bois	H. 2.4.	4825	m	9,78
Lisses de sécurité pour motocyclistes	H. 2.5.	2730	m	5,51
Atténuateurs de chocs	H. 2.6.	9130	pièce	1330

Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimal € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Extrémités testées	H. 2.7.	9130	pièce	922
Eléments de raccordement (avec simulation)	H. 2.8.	8690	pièce	2218
Eléments de raccordement (sans simulation)	H. 2.8.	4860	pièce	2218
Béton – Recette non certifiée d'une centrale certifiée	K. 4.1.	1315	m ³	13,13
Béton – Recette non certifiée d'une centrale non certifiée	K. 4.1.	13130	m ³	15,76
Produits préfabriqués en béton: Prédalles – Usine non certifiée prédalles	K.7.2	5250	m ²	13,13
Produits préfabriqués en béton: Prédalles – Usine certifiée prédalles pour systèmes de plancher	K.7.2	1315	m ²	3,28
Acier pour béton armé: armatures	K. 5.1.	5645	kg	0,38
Acier pour béton armé: uniquement façonnage	K. 5.1.	31413550	kg	0,38
Acier de précontrainte (toron clair)	K. 5.2.	13130	kg	0,81
Acier de précontrainte (toron protégé gainé graissé)	K. 5.2.	22060	kg	1,38
Acier de précontrainte (toron 3 fils galvanisés)	K. 5.2.	13130	kg	0,81
Marquages routiers permanents – Films minces: Peintures	L.4 -C.52.1.1.1.	3940	m ²	0,18

Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimal € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Marquages routiers permanents – Films épais: Enduits à chaud (produits thermoplastiques) préformés ou non	L. 4. - C. 52.1.1.2.	3940	m ²	7,88
Marquages routiers permanents – Films minces ou épais à haute résistance: Enduits à froid	L.4. - C. 52.1.1.3.	3940	m ²	3,94
Marquages routiers permanents – Films plans préformés collés à l'aide d'un adhésif: Produits préfabriqués (préformés)	L. 4. - C. 52.1.1.4.	3940	m ²	7,88
Microbilles de verre de saupoudrage	L. 4. - C. 52.1.2.	1315	m ²	0,03
Mortier de réparation à base de résine	N. 1.1.	4595	kg	0,13
Mortier de ragréage	N. 1.2.	4595	kg	0,13
Mortier d'égalisation à base de liant hydraulique	N. 1.6.	5250	kg	0,13